



## Arrêt

n° 295 304 du 10 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le [...]. Vous avez arrêté l'école en cinquième année primaire, alors âgé de 15 ans. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2017, votre sœur est conduite dans la forêt en vue de son excision. Vous vous rendez sur place et emmenez votre sœur pour lui éviter cela. Toutefois les personnes présentes vous ont repéré. Vous laissez votre sœur chez une amie de votre mère à Kaback, puis vous partez pour Conakry étant donné que votre famille et tout le village se sont mis à votre recherche. Vos frères ont été traités de complices, maltraités et ils se sont dispersés.*

*À Conakry, vous vivez chez un ami, [O.F.], pendant trois mois et quelques. Vous évitez de sortir puisque les gens de votre village sont à votre recherche.*

*Un jour, alors que vous faites une sortie en voiture avec [O.], vous croisez une fille, [M.] (ou [M.]), et obtenez son numéro. Vous entamez une relation avec elle quand elle passe trois mois chez son père à Conakry. Ensuite, elle rentre à Maferenya auprès de sa mère.*

*Un jour, elle vous appelle pour vous dire qu'elle est enceinte. La nouvelle vous réjouit, mais elle ne veut pas que son père, [A.G.], qui est policier et subvient aux besoins de sa famille, ne l'apprenne. Elle ne voit que deux options : avorter ou prendre la fuite. Deux jours plus tard, sa mère vous contacte pour vous dire que vous avez détruit l'avenir de sa famille. Vous souhaitez trouver une solution et vous occuper de l'enfant à venir, mais elle vous dit que la seule solution est l'avortement pour ne pas que le père soit au courant. Pendant deux mois, vous ne parvenez plus à joindre ni [M.] ni sa mère.*

*Puis un jour, des policiers accompagnés de la mère de [M.] viennent vous chercher. Ils vous frappent et vous emportent. Ils vous laissent dans une maison en construction avec six autres personnes, qui vous tabassent et maltraitent quotidiennement. L'une de ces personnes vous annonce le décès de [M.] lors de l'avortement et vous dit qu'il est prévu de vous assassiner après ces tortures. Cette personne a pitié de vous et décide de prendre le risque de vous faire échapper. Après une semaine de séquestration, elle vous fait sortir et un homme vous emmène à vélo. Ce monsieur, [A.K.], vous soigne pendant deux ou trois jours puis vous dit que vous êtes recherché pour meurtre et devez quitter le pays car si on vous découvre, vous serez tué sur le champ. Il s'arrange avec un conducteur de fourgonnette pour qu'il vous emmène au Mali.*

*C'est ainsi que le 25 mars 2018, vous quittez la Guinée en voiture, dépourvu de document d'identité. Au Mali, le père de [M.] envoie des personnes vous chercher. Ensuite vous allez en Algérie, puis au Maroc où vous arrivez le 20 avril 2018, puis en Espagne le 18 octobre 2018 et après une semaine vous passez par la France où vous séjournez deux mois, avant d'arriver en Allemagne le 18 décembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2021 et vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.*

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, vous avez déposé une attestation médicale qui liste vos lésions objectives et subjectives (farde Documents, n°1). Dans la partie « lésions subjectives », il est indiqué « syndrome de stress post-traumatique selon DSM [5 ?] ». Aucune autre information ni détail n'est donné à ce sujet ni sur votre état psychologique. Cette attestation ne suffit donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a effectué deux pauses et vous a donné la possibilité d'en demander et de signaler tout problème, a vérifié que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2, 3, 16, 19). De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé pour vous, et votre avocate n'a pas ajouté de commentaire (NEP, p. 25).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par la police, et en particulier par [A.], car il veut se venger du décès de sa fille [M.] lors de son avortement. Vous craignez également d'être battu par votre famille, car vous vous êtes opposé à l'excision de votre sœur, ce qui est contre votre religion (NEP, p. 11-12, 25 ; mail du 24 août 2022 ; questionnaire Office des étrangers, 3.5 et 3.7.b).*

*Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.*

**Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des contradictions majeures entre vos propos lors de votre entretien personnel en Belgique et votre dossier d'asile allemand dont la traduction nous est parvenue après votre entretien.**

*Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile allemand (farde Informations sur le pays, n° 1 et 2) que vous y invoquiez des faits entièrement différents de ceux mentionnés en Belgique : selon ces déclarations du 14 janvier 2019, vous avez quitté la Guinée en 2014 (soit avant les faits de 2017), alors âgé de 15 ans, à cause de l'épidémie d'Ebola qui a atteint votre ville, Forécariah. Il se fait que quand une personne mourrait de cette maladie, toute sa famille était emmenée à l'hôpital et personne n'en revenait. Après le décès de vos parents à cause de l'Ebola, vous étiez contraints de rester à votre domicile. Des membres de la Croix-Rouge sont venus chercher vos deux frères, mais vous et votre sœur n'étiez pas présents à ce moment-là. Vous avez paniqué et perdu de vue votre sœur. Personne ne voulait vous approcher et des voisins vous menaçaient de vous dénoncer à la Croix-Rouge. Vous avez été chercher de l'argent chez une cliente de votre mère. Comme vous étiez recherché par la Croix-Rouge, vous avez passé la nuit dans la forêt, et vous avez décidé de quitter le pays. Vous vous êtes rendu à Sigiri. Vous y avez rencontré un certain [O.], avec qui vous avez voyagé jusqu'en Algérie, après être passé par le Mali où vous restez une durée indéterminée. Vous êtes resté deux ans et quelques mois en Algérie, un an et quelques mois au Maroc, et un mois en Espagne, avant de traverser la France pour arriver en Allemagne. Vous dites également que votre maison a été démolie et que vous n'avez plus aucun contact avec vos proches en Guinée depuis 2014. En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, vous vous limitez à dire que vous n'avez plus de famille en Guinée. Vous confirmez avoir pu présenter tous vos motifs d'asile.*

*Ainsi, ce que vous déclarez en Allemagne est complètement différent de ce que vous invoquez en Belgique, que ce soit au niveau de la chronologie, des problèmes que vous avez rencontrés au pays et des craintes que vous y avez en cas de retour. Pourtant, à la question de savoir si vous avez invoqué les mêmes faits dans votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez dit que c'était le cas (NEP, p. 12).*

**Ces constats portent fortement atteinte à votre crédibilité générale et à la crédibilité de vos différentes craintes.**

*Ensuite, vos déclarations lors de votre entretien personnel ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous avez eus avec la famille de [M.], lesquels vous ont contraint de quitter la Guinée.*

*D'une part, interrogé sur divers aspects de votre semaine détention, à savoir votre vécu, la description du lieu et de la pièce où vous étiez enfermé, le déroulement des journées et la manière dont vous occupiez votre temps, ce à quoi vous pensiez et vos geôliers, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés imprécis et ne révèlent aucun sentiment de vécu. En l'occurrence, questionné au sujet de votre vécu en détention, vous déclarez que tous les jours, le matin, ils vous faisaient sortir de votre cellule pour vous frapper et que la dame qui vous apportait à manger vous parlait, mais vous ne compreniez pas ce qu'elle vous disait. Vous terminez en disant que c'est tout que vous avez à dire en ce qui concerne votre détention. Relancé à nouveau, au sujet de vos souvenirs, vous vous limitez à dire qu'ils vous ont dit que vous alliez bientôt mourir, que vous étiez maltraité et que vous ne compreniez*

rien. Quant à la description de votre lieu de détention, vous déclarez uniquement qu'il s'agissait d'une maison en construction située au bord de la mer et qu'il y avait des manguiers dans la maison à côté. Quant à la pièce dans cette maison où vous avez été placé, vous dites qu'il y avait une porte, sans d'autres précisions. Concernant vos journées en détention, vos seules déclarations sont celles de dire que vous étiez maltraité tous les jours, que vous passiez vos journées enfermé dans une pièce avec de la fièvre et que vous étiez seul (NEP, p. 22-24). Eu égard à vos dires lacunaires et peu étayés, le Commissariat général considère que vous n'avez pas subi ce problème vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

D'autre part, le Commissariat général constate que vos déclarations sur le père de [M.], votre principal persécuteur, sont elles aussi vagues et lacunaires. Vous savez seulement qu'il s'appelle [A.G.], qu'il est un policier « haut-gradé », qu'il travaille pour la « DPJ de Conakry » et que c'est une personne influente et très dangereuse. Toutefois, invité à étayer vos propos au sujet de la dangerosité du père de [M.], vous vous limitez à déclarer qu'elle vous a dit que son père était quelqu'un de dangereux, que tout le monde avait peur de son père et que son père s'est quelquefois renoncé jamais (NEP, p. 20). De même, au sujet de l'influence que cette personne pourrait avoir, vous dites uniquement que c'est quelqu'un qui a de l'influence à Conakry et que c'est une grande personnalité. Mais encore, vous dites aussi qu'il est "haut-gradé" de la police mais vous ne savez rien d'autre au sujet de son travail. Vous ajoutez que des personnes qui vous ont maltraité, vous ont dit que c'était quelqu'un de dangereux et que la femme qui vous a aidé vous a dit que vous n'alliez jamais pouvoir vous en sortir, sans d'autres informations complémentaires à ce propos (NEP, pp. 20 et 21). En outre, vous ne cherchez pas à vous renseigner à son sujet avant vos problèmes, alors que sa fille vous a dit qu'il était dangereux et qu'à cause de son père elle est obligée d'avorter ou fuir (NEP, p. 14, 21). Vous ne cherchez pas non plus à vous renseigner sur lui après vos problèmes, même si d'après votre frère il travaille toujours actuellement pour la police et est toujours à votre recherche. Vous ne savez pas comment votre frère a obtenu ces informations car vous ne lui avez pas demandé (NEP, p. 19-22). Le fait que vous ne sachiez rien de précis et concret sur votre principal persécuteur et le fait que vous ne cherchiez pas à vous renseigner à son sujet alors que vous avez dû quitter votre pays parce qu'il allait vous tuer empêche de considérer cette crainte comme crédible.

Qui plus est, d'autres imprécisions, ainsi que des contradictions, continuent d'ôter toute crédibilité à cette partie de votre récit. Ainsi, vous dites ne pas savoir combien les gens qui vous ont aidé ont payé pour financer votre départ du pays. En ce qui concerne la femme qui vous aide à vous échapper en étant l'intermédiaire avec [A.K.] (NEP, p. 11, 17), vous ne donnez pas de précision, ni sur elle ni sur les autres geôliers (NEP, p. 22-24), sauf qu'ils étaient six et qu'elle s'appelle Fatoumata. Pourtant, à l'Office des étrangers, vous ne saviez pas répondre à la question de combien de personnes vous maltraitaient lors de votre séquestration, ni donner le nom de cette dame. En ce qui concerne votre départ, à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir quitté le pays le même jour que votre évasion, le 25 mars 2018 (Questionnaire, 3.5). Vous aviez aussi déclaré avoir organisé vous-même votre voyage (déclaration, rubrique 36) et avoir payé 500.000 francs guinéens (Rubrique 37). Toutes ces inconstances portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit et des circonstances de votre départ du pays.

Pour ces différentes raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence de vos problèmes avec cet officier haut gradé de la police guinéenne.

**En ce qui concerne vos problèmes familiaux, à savoir que le fait que toute votre famille, maternelle et paternelle, et les habitants de votre village, seraient à votre recherche pour vous battre parce que vous vous êtes opposé à l'excision de votre sœur ce qui fait de vous un mécréant à leurs yeux, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à l'existence d'une crainte en cas de retour.**

En effet, vous leur avez échappé en vous rendant à Conakry, où vous avez vécu plusieurs mois chez votre ami [O.] (NEP, p. 13) et vous ne signalez pas de problèmes pendant cette période, autres que ceux liés au décès de [M.] (NEP). Si vous dites que vous ne sortez pas et que vous étiez tout le temps dans la maison car vous étiez recherché par les ressortissants de votre village, le Commissariat général constate que vous vous contredisez ensuite : vous sortez avec votre ami, vous avez rencontré [M.] et l'avez fréquentée pendant trois mois à Conakry (NEP, p. 14). Votre justification selon laquelle vous ne sortez pas ne convainc donc pas le Commissariat général, qui considère donc que vous pouviez vivre sans risque à Conakry, étant donné que l'élément qui vous a poussé à quitter le pays, soit la vengeance du père de [M.], a été remis en cause.

*De plus, vous ne précisez pas quels membres de votre famille vous craignez (NEP, p. 12). Toutefois, en Allemagne, vous déclarez ne connaître aucun membre de votre famille en Guinée et ne plus avoir de contacts avec vos proches depuis 2014. Vous dites ne pas savoir si vos parents étaient des enfants uniques et ne pas connaître votre grand-père paternel, pas même son nom. Tandis qu'en Belgique, vous dites qu'après le décès de vos parents, vous avez vécu avec vos oncles paternels (NEP, p. 8). Ces imprécisions et inconstances entament davantage la crédibilité de vos déclarations concernant un problème d'ordre familial.*

*Notons également des inconstances en ce qui concerne votre religion. À l'Office des étrangers, le 28 janvier 2021, vous déclarez être chrétien. Quelques questions vous sont posées à ce sujet et vous dites explicitement avoir changé de religion en 2017 à Forécariah (Office des étrangers, déclaration, rubrique 9). Le 2 septembre 2021, vous déclarez que votre famille vous considère comme mécréant en raison de votre opposition à l'excision de votre sœur (Office des étrangers, questionnaire, 3.7.b). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez être musulman (NEP, p. 5). Interrogé à ce sujet, vous niez avoir dit que vous étiez chrétien, mais bien que vous avez été considéré comme chrétien (NEP, p. 25). Le Commissariat général constate que vos propos évolutifs entre vos deux entretiens à l'Office des étrangers entament davantage la crédibilité de votre récit et partant de votre crainte.*

*Notons au surplus que vous n'avez pas demandé la protection internationale en Espagne ni en France, alors que vous êtes passé par ces pays avant d'arriver en Allemagne. Interrogé à ce sujet en Allemagne, vous dites que votre rêve était de venir en Allemagne (farde Informations sur le pays, n° 1 et 2). Or ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie.*

***Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'un risque en votre chef en cas de retour en Guinée.***

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12, 18, 24-25).*

*Concernant les **documents** décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous présentez un **constat médical** daté du 4 janvier 2022 (farde Documents, n°1), lequel donne une liste de vos lésions. Plusieurs lésions objectives sont répertoriées : une cicatrice de 4 cm au niveau de la paupière inférieure droite, une cicatrice de 3 cm sur 1 cm au niveau de l'épaule droite, une cicatrice de 2 cm au niveau de l'épaule gauche, deux cicatrices sur l'avant-bras droit, trois cicatrices sur l'avant-bras gauche, une cicatrice de 3 cm au niveau inguinal droit et une au même niveau à gauche, une cicatrice de 3 cm au niveau [lombaire ?], 6 cicatrices sur la cuisse droite (2 à 8 cm), 5 cicatrices de 3 à 10 cm sur la jambe droite, environ douze cicatrices de 2 à 15 cm sur la cuisse et jambe gauche. Le médecin indique également un syndrome de stress post-traumatique selon DSM [5 ?]. Selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups de bâtons reçus dans votre pays d'origine (NEP, p. 19). Le document ne donne pas d'autre précision, ni d'information sur la compatibilité ou la datation de ces lésions. En effet, interrogé sur vos cicatrices, vous dites que certaines sur vos bras sont dues à une chute d'un mangue, quand vous avez été cueillir des mangues. Celle au niveau de votre mollet gauche est due à un furoncle. Celles près de votre œil droit, sur votre jambe et le reste sont dues au coups que vous avez reçus lors de votre séquestration (NEP, p. 19).*

*Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Or votre séquestration n'a pas emporté la conviction du Commissariat général et vous n'avez pas invoqué, au cours de votre demande de protection internationale, d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de maltraitances. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.*

*Vous présentez **trois photos** (farde Documents, n°2) dans lesquelles on voit cinq hommes munis de bâtons levés vers vous et vous traîner dans la boue. Vous déclarez qu'[A.] avait pris ces photos de vous pour se venger et qu'il les a déposées chez votre ami, lequel les a données à votre frère qui vous a envoyé ces photos quand vous étiez au Mali (NEP, p. 18). Toutefois, rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.*

*De plus, comme déjà mentionné précédemment, vous aviez déclaré en Allemagne ne plus avoir de contacts avec vos proches depuis 2014 et ne pas savoir où sont vos frères et sœurs, une telle divergence concerne la façon dont vous vous êtes procuré ces photos et diminue encore davantage la force probante de ces clichés.*

*La crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.*

*Le Commissariat général a tenu compte des **remarques** que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [G.] du 28 septembre 2022). Vous faites deux corrections de forme : « Kaback » au lieu de « Kabak » et « Yimbaya » au lieu de « Limbaya ». Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée.

2.1 Elle prend un moyen unique de la violation de : « *l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'Arrêté Royal de 2003 fixant la procédure devant le CGRA* ».

La partie requérante rappelle dans un premier temps le prescrit de l'article 48/6 §4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se réfère aux articles 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères ») relatifs au principe du bénéfice du doute, concluant que la partie défenderesse a méconnu les notions de réfugié et de protection subsidiaire et n'a pas motivé adéquatement sa décision. Dans un second temps, la partie requérante répond aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant faites auprès des instances d'asile belges et allemandes, la partie requérante déplore l'absence de confrontation du requérant auxdites contradictions – en violation de l'article 17 de l'arrêté royal visé au moyen – et fournit des explications factuelles permettant de les expliquer. Il souligne par ailleurs que les photographies déposées démontrent sa présence en Guinée entre 2014 et 2017.

Deuxièmement, en ce qui concerne la détention alléguée par le requérant, la partie requérante déplore l'absence de prise en considération de la vulnérabilité du requérant par la partie défenderesse au regard de son état psychologique mais aussi de son niveau d'instruction. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas précisé au requérant ce qu'il aurait pu ajouter à ses déclarations.

Troisièmement, quant au père de M., la partie requérante explique que l'influence de cet homme « *ressort de sa fonction* » dès lors que « *les hauts gradés de la police judiciaire peuvent être considérées comme des personnalités importantes mais cela est a fortiori le cas dans un pays comme la Guinée* » de sorte que « *sa dangerosité relève forcément de son influence liée à sa fonction* ».

Quatrièmement, quant aux autres contradictions relevées par la partie défenderesse, la partie requérante explique que le requérant a pu se souvenir de certains éléments liés à sa détention grâce à la psychothérapie et réaffirme les propos du requérant quant à la date de son départ de la Guinée.

Cinquièmement, en ce qui concerne les problèmes familiaux invoqués par le requérant, la partie requérante explique que le requérant a été considéré comme un chrétien par sa famille pour s'être opposé à l'excision de sa petite sœur et produit des informations objectives dans ce sens. Elle estime que la partie défenderesse n'a que très peu investigué cette crainte.

Sixièmement, s'agissant de l'absence d'introduction de demandes de protection internationale en Espagne et en France, la partie requérante soutient qu'il est « *abusif de tirer comme unique conclusion l'absence de crainte (...) alors que les raisons d'un tel choix peuvent être multiples (...)* ».

Septièmement, quant aux documents déposés, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à trouver l'origine des séquelles objectives et subjectives des lésions constatées sur le corps du requérant, tout en se référant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle ajoute également que « [...] le requérant a déposé 3 photos de lui en train de se faire frapper par des hommes [...] » et qu'il s'agit là d'un début de preuve.

Enfin, la partie requérante explique que « *le principal persécuteur du requérant est un haut gradé de la police judiciaire* » de sorte qu'il « *ne peut dès lors être exigé que le requérant sollicite l'aide des autorités guinéennes* » et se fonde sur les informations objectives disponibles quant à l'état des droits humains en Guinée, et notamment la corruption et les dysfonctionnements présents au sein du système judiciaire guinéen.

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Observations de la partie défenderesse

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

S'agissant des contradictions relevées dans les propos du requérant auprès des instances d'asile belges et allemandes, la partie défenderesse estime que celles-ci sont « *à ce point importantes et flagrantes qu'elles sont clairement établies sur base du dossier de procédure* » et que le requérant ne fournit « *toujours aucun élément objectif et sérieux susceptible d'attester de sa présence en Guinée entre 2014 et 2017* », les publications tirées du réseau social « *Facebook* » n'étant pas considérées comme suffisantes.

Quant à la détention alléguée par le requérant, la partie défenderesse estime en substance que « *les éléments inhérents au profil du requérant ne permettent pas à eux seuls à justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées (...)* ».

En ce qui concerne le père de [M.], la partie défenderesse insiste sur le caractère lacunaire des propos du requérant à son sujet, ce qui n'est pas « *le reflet de son expérience personnelle* » et déplore l'absence de tout élément de preuve objectif susceptible d'en attester l'existence.

Quant aux problèmes familiaux invoqués par le requérant, la partie défenderesse soulève l'absence de tout problème du requérant en lien avec cette crainte alléguée et estime que la partie requérante n'a « *démontré ni la réalité, ni l'actualité de ce conflit l'opposant à sa famille* ».

Enfin, la partie défenderesse soutient que « *le requérant a été invité à fournir des éléments de contexte au sujet des lésions présentes sur son corps* » et conclut que dans la mesure où les faits invoqués par le requérant n'ont pas été considérés crédibles, la partie défenderesse « *reste (...) dans l'ignorance des faits ayant occasionné le reste des cicatrices présentes sur son corps* ».

Elle en conclut que « *c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande de protection internationale de la partie requérante* ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante annexe à sa requête un document, qu'elle inventorie comme suit :

« *3. Preuves présence en Guinée en 2017* ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### 5. L'appréciation du Conseil

##### A. Considérations préalables

5.1 D'emblée, le Conseil ne peut déclarer le moyen recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). En effet, ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune portée contraignante. Sa violation ne peut dès lors pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2. S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

5.3 La partie requérante se limite à évoquer la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ayant trait au droit à un recours effectif sans expliciter en quoi cette disposition pourrait avoir été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision. Ce grief est donc inopérant.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.5 En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.6 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être tué par la police, et plus précisément par le père de sa petite-amie M., qui veut se venger du décès de sa fille lorsqu'elle a avorté. Il craint également d'être battu par sa famille pour s'être opposé à l'excision de sa sœur.

5.7 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.8 A l'appui de ses dépositions, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir : *i)* une attestation de cicatrices et lésions rédigée en date du 4 janvier 2022 ; *ii)* trois photographies et *iii)* ses observations quant aux notes de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

5.9 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.10 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.10.1 En ce qui concerne le certificat de lésions établi en date du 4 janvier 2022 au centre d'accueil de Bierset, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps du requérant. Ce document n'est pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* ».

Pour conclure, le Conseil estime que le document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.10.2 Quant aux photographies déposées, semblant illustrer le requérant parmi d'autres personnes, le Conseil considère que celles-ci ont une force probante limitée dans la mesure où elles ne permettent pas l'identification formelle des personnes représentées, ni d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises.

5.10.3 Enfin, s'agissant des remarques formulées par le requérant quant à ses notes d'entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que celles-ci consistent en des corrections orthographiques et ne sont dès lors pas susceptibles de modifier le sens de la décision entreprise par la partie défenderesse.

5.10.4 En ce qui concerne les documents joints à la requête, à savoir des photographies tirées du réseau social « Facebook », le Conseil estime que celles-ci ne permettent de s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni même de la date à laquelle elles ont été prises. D'autre part, aucune indication fiable ne permet de s'assurer du lieu géographique depuis lequel celles-ci ont été publiées de sorte que ces éléments, à eux seuls ne permettent pas d'établir la présence certaine du requérant en Guinée entre 2014 et 2017. A cet égard, quand bien même sa présence sur le territoire guinéen ne serait pas contestée, *quod non* en l'espèce, les déclarations du requérant ne permettent pas d'accroire aux faits qu'il allègue comme il sera démontré *infra*.

5.11 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.12 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.13 D'emblée, le Conseil relève que la demande de protection internationale initiée par le requérant en Allemagne est fondée sur des motifs totalement différents que ceux présentés devant les instances d'asile belges. En effet, le requérant y a soutenu avoir quitté son pays en 2014 à cause de l'épidémie d'Ebola, qui aurait provoqué le décès de ses parents, et du fait qu'il était recherché par les membres de la Croix-Rouge. Il y a par ailleurs soutenu qu'il n'avait plus aucun contact avec ses proches et que sa maison a été démolie (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 20, pièce 1). Dès lors que les divergences constatées se rapportent à des éléments fondamentaux de son actuelle demande (à savoir sa relation avec M. et la teneur des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés suite à cette relation ; ainsi qu'en raison de son opposition à l'excision de sa sœur), le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique est fondamentalement remise en cause.

En effet, le Conseil estime que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, de telles circonstances peuvent néanmoins légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

En effet, si la partie requérante explique dans sa requête que le requérant était très jeune lors de son arrivée en Allemagne, et qu'un « *compatriote plus âgé (...) lui a malheureusement conseillé de ne pas raconter les vrais motifs de son départ car il serait tenu coupable de la mort de [M.] et serait alors renvoyé en Guinée pour y affronter la justice guinéenne* », raison pour laquelle « *il a fait le choix de*

*mentir aux autorités allemandes* », expliquant en outre que le requérant a « *voulu corriger ses déclarations en Allemagne mais avait peur de ne plus être cru* », ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs ayant poussé le requérant à fournir une autre version des faits si, comme il le soutient, il a réellement vécu les problèmes allégués et qui, à son sens, suffiraient à lui voir octroyer une protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que de telles divergences entachent sérieusement la crédibilité générale de son récit.

5.14 S'agissant plus particulièrement des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec la famille de sa petite-amie décédée M., le Conseil relève d'emblée l'absence de tout élément concret et précis à même de démontrer l'existence de cette dernière, de leur relation et à *fortiori* de sa grossesse, ainsi que de son décès. Par ailleurs, si le requérant dit avoir fait l'objet d'une détention suite au décès de M., intervenu lors de l'avortement opéré, ses déclarations peu consistantes ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à cet évènement. En effet, interrogé au sujet de son vécu en détention, le requérant se limite à déclarer en substance : « *Ils me maltraiisaient tous les jours, tous les jours ils me prenaient, m'amenaient au bord de la mer pour me maltraiiter puis me ramenaient dans la maison. Je ne mangeais qu'une seule fois par jour, ils étaient en groupe et parmi eux il y avait une dame c'est elle qui m'apportait la nourriture* » (v. dossier administratif, NEP, p.15). Invité à en expliquer davantage, le requérant se montre incapable de relater des souvenirs de moments concrets vécus en détention et se montre également très peu loquace lorsqu'il lui a été demandé de décrire son lieu de détention, se limitant à déclarer que « *[c'était] dans une maison en construction, dans la pièce bien sur il y avait une porte* » (v. dossier administratif, NEP, p.23). Ses déclarations ne reflètent dès lors aucun sentiment de vécu des faits allégués et ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos d'une part, et d'autre part, qu'elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de son entretien personnel que le requérant aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur le manque d'instruction du requérant pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. En effet, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations.

5.15 Par ailleurs, le Conseil observe la méconnaissance manifeste du requérant au sujet du père de M.. En effet, si le requérant peut renseigner le nom et la fonction de ce dernier au sein de la police – ce qu'il n'étaye toutefois d'aucun élément concret à même de l'établir –, il est incapable d'expliquer la raison pour laquelle il le considère comme une personne influente et dangereuse. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *son influence ressort de sa fonction* » dès lors que les forces de l'ordre ont un pouvoir et une influence importante en Guinée ne peut être accueillie favorablement par le Conseil qui considère que le requérant aurait dû être capable de renseigner un minimum d'informations élémentaires à son sujet, d'autant plus qu'à l'en croire, il s'agirait de son principal acteur de persécution.

5.16 Quant aux problèmes familiaux dont se prévaut le requérant, pour s'être opposé à l'excision de sa sœur, le Conseil relève une discordance importante dans les déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. En effet, le requérant a déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'il est de confession chrétienne alors que ses parents sont musulmans (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « déclaration ») et déclare ensuite auprès de la partie défenderesse qu'il est musulman. Confronté à cette contradiction, le requérant a déclaré : « *Non j'ai pas dit que j'étais chrétien mais plutôt j'ai dit qu'ils m'ont considéré comme un chrétien* » (v. dossier administratif, NEP, p.25). Le Conseil ne peut se satisfaire des explications apportées en termes de requête selon lesquelles le requérant « *confirme avoir été considéré comme un mécréant, comme un chrétien, par sa famille en raison de son opposition à l'excision de sa petite sœur* » dès lors qu'il ne fournit aucune explication satisfaisante permettant d'expliquer cette discordance dans ses propos auprès des différentes instances d'asile belges. Le Conseil estime que cette importante contradiction nuit d'emblée à la crédibilité générale des problèmes allégués par le requérant.

Par ailleurs, force est de constater les discordances dans ses déclarations auprès des instances d'asiles allemandes où il a déclaré n'avoir plus aucun membre de sa famille en Guinée et plus de contacts avec eux depuis 2014 (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 20, pièce 1), ce qui nuit davantage à la crédibilité des faits allégués. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux problèmes familiaux allégués par le requérant.

5.17 Si la requête insiste sur l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée estimant que le bénéfice du doute devrait profiter au requérant, le Conseil rappelle que selon le prescrit de cet article, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.18 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.20 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

#### A. Considérations finales

5.21 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.22 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES